



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron
Séance du 16 octobre 2024

Délibération n°20241016-01

L'an deux mille vingt-quatre et le seize octobre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents

Monsieur Alain ALONSO ; Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Robert BOS ; Monsieur Didier BOUCHET ; Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA ; Madame Pauline CESTRIERES ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL ; Monsieur Francis DELERIS ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés

Monsieur Thierry ARNAL ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Monsieur François LACAZE ; Madame Séverine PEYRETOU pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Jacky VIALETES pouvoir à Madame Florence CAYLA.

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain COUFFIGNAL

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Objet : Approbation du compte-rendu du précédent Comité Syndical

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L.2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1,
- Vu le compte-rendu du Comité Syndical du 26 juin 2024.

Les membres du Comité Syndical sont invités à faire part de leurs remarques et à approuver le compte-rendu du Comité Syndical du 26 juin 2024.

Aucune remarque n'ayant été formulée, les membres du Comité Syndical approuvent à l'unanimité le compte rendu du précédent Comité Syndical et désignent Monsieur Sylvain COUFFIGNAL comme secrétaire de séance.

Fait à Luc-La-Primaube, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	21
Nombre de voix :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstention :	0

La Présidente Florence CAYLA
et le Secrétaire de séance Sylvain COUFFIGNAL
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :

Publié le : 18 octobre 2024

Accusé de réception en préfecture
012-251201588-20241018-20241016_001-DE
Reçu le 18/10/2024



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron
Séance du 16 octobre 2024

Délibération n°20241016-02

L'an deux mille vingt-quatre et le seize octobre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents

Monsieur Alain ALONSO ; Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Robert BOS ; Monsieur Didier BOUCHET ; Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA ; Madame Pauline CESTRIERES ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL ; Monsieur Francis DELERIS ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés

Monsieur Thierry ARNAL ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Monsieur François LACAZE ; Madame Séverine PEYRETOU pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Jacky VIALETTES pouvoir à Madame Florence CAYLA.

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain COUFFIGNAL

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Objet : Décisions de la Présidente prises par délégation

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L.2122-22, L.2122-23, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1 ;
- Vu la délibération n°20220707-10 du 7 juillet 2022 relative aux attributions déléguées à la présidente du SYDOM.

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical qu'elle a pris une décision n°0003- 2024 en date du 23 septembre 2024 afin d'accepter, dans un premier temps, la somme de 2 157 € versée par GROUPAMA d'OC Assurances en réparation du sinistre intervenu sur la station de transit de Saint-Affrique le 5 août 2024. La vétusté d'un montant de 719 € sera remboursée sur factures dans un délai de 2 ans, dans un second temps. La totalité du remboursement de GROUPAMA Assurances sera donc de 2 876 € HT.

Dans le cadre de sa délégation de compétences et notamment celles relevant du L.2122-22-4°, la Présidente a pris des décisions afin d'assurer la gestion du service public de traitement des déchets. Elle doit rendre compte des décisions prises par délégation au Comité Syndical conformément à l'article L.2122-23 du CGCT. L'ensemble des décisions prises entre le 01/06/2024 et le 30/09/2024 est listé dans le tableau ci-après :

OBJET	ENTREPRISE TITULAIRE	MONTANT € HT
Contrats de gré à gré – Article R. 2122-8 du Code de la commande publique		
Curage station Saint Affrique	2A vidange Assainissement	2 467,38
Réparation poteau renfort charpente Ecotri	2S USINAGE	2 170,74
Travaux signalisation quai Arsac	Agence SIGNAUX GIROD RODEZ	2 810,46
Pompage nettoyage et hydrocurage station Belmont sur Rance	Assainissement Cauvy	3 116,89
Colloque déchets AMORCE	Association AMORCE	420,00
Animation sur stands distribution sacs orange Millau	Association CAUSSES COMPOST	750,00
Réparation vitre tracto quai Arsac	BOS BTP	2 567,91
Maintenance portail station Villefranche de Rouergue	BTECH	1 800,00
Rénovation accès bassin lixiviats Solozard	Carrières du Rouergue	2 645,70
Décollage film sur fenêtres salle d'attente Ecotri	CENTRE ALU	445,00
Abonnement publication sur panneaux lumineux	CWA ENTERPRISE	1 000,00
Sonde à compost station Arsac	DEGRE 5	514,00
Abonnement plateforme Délibia	DELIBIA SOLYNE	5 500,00

Accusé de réception en préfecture
012-251201588-20241018-20241016_002-D13
Reçu le 18/10/2024

Abonnement Recyclage Récupération 3 ans	Editions Fitamant Environnement	498,53
Remplacement câbles et capteur robots biodéchets Arzac	ENERGIPOLE SOLUTIONS	10 070,00
Matériel ergonomique poste informatique	ERGONOMIQUE	972,50
Révision prospective financière	FINANCE CONSULT	29 500,00
Photos robots station Arzac juillet 2024	F. GARRIGUES PHOTOGRAPHE	420,00
Débroussailleuse à batterie station Decazeville	GRATACAP	1 091,28
Réparation karcher station Saint Affrique	KARCHER	841,56
Assistance à l'élaboration de l'avenant n°1 DSP	Pierre PINTAT Avocats	4 930,00
Remplacement motorisation portails de clôture quai Espalion	PROTECT SYSTEM	3 153,00
Publication Avis Attribution traitement des OMR et refus de tri et du tout venant – Abonnement La Gazette	SA GROUPE MONITEUR S.A.S.	3 741,85
Distribution imprimés tri biodéchets Millau Mai 2024	LA POSTE SOLUTION BUSINESS	2 583,76
Remise en état portail station Saint Affrique	BELAUBRE AUTOMATISMES	2 629,00
Transport caisses d'OM à la station d'Argence en Aubrac	SARL CAZOTTES ET FILS	1 100,00
Raccordement d'un robinet de puisage station Saint Affrique	SARL GELY CEDRIC	570,00
Tableau blanc avec support pour service Communication	SARL INK STORE	696,25
Panneaux alucobon station Belmont sur Rance	SARL PROIETTI PUBLICITE	885,00
Réparation électrique - orage du 11/072024 station Espalion	SAS JULIEN ELECTRICITE	2 680,00
Pompage débourbeur et nettoyage station Argence en Aubrac	SAS SARP SUD OUEST	3 005,00
Réparation tracto pelle quai Arzac	SAS SERVIFLEX	2 445,56
Remboursements frais kilométriques visites Ecotri 2023 2024	SMICTOM NORD AVEYRON	2 198,40
Partenariat éditorial 2024	SNC L'AGENCE	3 050,00
Partenariat Le Petit Journal de Millau	SNC LE JOURNAL DE MILLAU	700,00
Remplacement clavier, plaques station Lestrade et Thouels	Société ACT	569,00
AMO Financière photovoltaïque Solozard - mise au point CODP	UGAP	11 168,55
Déplacements Carrefour des Déchets à Rouen	VERDIE BUSINESS	1 943,08
Mission d'étude et de maîtrise d'œuvre en vue de la création d'une plateforme de broyage de déchets verts	GAXIEU	25 500,00
MAPA (Marchés à Procédure Adaptée) – Article R. 2123-1 du Code de la commande publique		
Campagne de caractérisation des OMR – 24MAPA0006	AUSTRAL	101 525,00
Procédure formalisée - Appel d'offres ouvert – articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R.2161-1 à 5 du Code de la commande publique / Accord-cadre		
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES, DES REFUS DE TRI ET DU TOUT VENANT : - Lot 1 : Ordures ménagères résiduelles - Lot 2 : Refus du centre de tri - Lot 3 : Tout-Venant Déchèteries - Zone Nord - Lot n° 04 – Tout-Venant Déchèteries - Zone Ouest - Lot n° 05 – Tout-Venant Déchèteries - Zone Centre - Lot n° 06 – Tout-Venant Déchèteries - Zone Sud	24 AO 001 TRIFYL PAPREC ENERGIE 66 BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE SOCIETE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT	12 680 300,00 1 708 873,75 2 453 971,50 € 1 113 179,63 € 1 333 492,00 € 689 627,50 €
TRAITEMENT DES DECHETS DE DECHETERIES (Bois, Cartons, Ferrailles, Gravats, Déchets Diffus Spécifiques) - Lot n°1 - DDS - Lot n°2 – Cartons – Zone 1 - Lot n°3 – Cartons – Zone 2 - Lot n°4 – Bois – Zone Ouest - Lot n°5 – Bois – Zone Nord - Lot n°6 – Bois – Zone Centre - Lot n°7 – Bois – Zone Sud	24 AO 005 TRIADIS SERVICES PENA DECHETS SERVICES 12 VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES PENA DECHETS SERVICES 12 BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES SOCIETE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT S.A.S	1 489 768,72 € 150 155,00 € 235 025,00 € 520 320,00 € 849 680,00 € 632 228,00 € 415 890,00 €
FOURNITURE DE SACS POUBELLE ET DE BIOSEAUX POUR LES BIODÉCHETS - Lot n° 1 : Fourniture de sacs poubelle de 13 litres en plastique - Lot n° 2 : Fourniture de sacs poubelle de 30 litres en plastique - Lot n° 3 : Fourniture de bioseaux	24 AO 006 PTL SAS PTL SAS FM DEVELOPPEMENT	204 549,88 € 28 230,90 € 30 886,00 €

Les membres du Comité Syndical prennent acte de ces décisions de la Présidente du SYDOM Aveyron prises par délégation.

Fait à Luc-La-Primaube, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	21
Nombre de voix :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstention :	0

La Présidente Florence CAYLA
et le Secrétaire de séance Sylvain COUFFIGNAL
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 18 octobre 2024



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron Séance du 16 octobre 2024

Délibération n°20241016-03

L'an deux mille vingt-quatre et le seize octobre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents

Monsieur Alain ALONSO ; Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Robert BOS ; Monsieur Didier BOUCHET ; Monsieur Elian BOUZAT ; Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA ; Madame Pauline CESTRIERES ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL ; Monsieur Francis DELERIS ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Madame Françoise MANDROU TAUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés

Monsieur Thierry ARNAL ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Monsieur François LACAZE ; Madame Séverine PEYRETOU pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Jacky VIALETES pouvoir à Madame Florence CAYLA.

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain COUFFIGNAL

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Objet : Décision Modificative n°3 au Budget Primitif 2024

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1 ;
- Vu la délibération n°20181219-03 relative à l'amortissement des sites en suivi long terme ;
- Vu la délibération n°20240320-6 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 ;
- Vu la délibération n°20240626-04 relative à la Décision Modificative n°2.

En section de fonctionnement, il convient de modifier les imputations de certains comptes du chapitre 012 – Charges de personnel et d'intégrer, dans ce même chapitre, les remboursements des rémunérations du personnel à la suite d'arrêts maladies.

En section d'investissement, il convient de prévoir des écritures d'ordre afin de sortir les amortissements, des investissements réalisés sur le site de Solozard en suivi long terme.

Des comptes sont également ajustés au chapitre 20 Immobilisations incorporelles, afin d'intégrer les dépenses liées aux prestations intellectuelles.

Section de fonctionnement - Dépenses				
Chapitre	Compte		Fonction	Somme proposée
C 012	6218	Autre personnel extérieur	7213	45 000.00 €
C 012	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	7213	0.00 €
C 012	64131	Personnel non titulaire - Rémunérations	70	-35 000.00 €
C 012	64131	Personnel non titulaire - Rémunérations	7213	-10 000.00 €
C 012	64111	Personnel titulaire - Rémunération principale	70	3 000.00 €
C 012	64118	Personnel titulaire - Autres indemnités	7213	5 000.00 €
Total Chapitre 012				8 000.00 €
Total dépenses de fonctionnement				8 000.00 €

Accusé de réception en préfecture
012-251201588-20241018-20241016_003-D12
Reçu le 18/10/2024

Section de fonctionnement - Recettes				
Chapitre	Compte		Fonction	Somme proposée
C 013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	70	4 000.00 €
C 013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	7213	4 000.00 €
Total Chapitre 013				8 000.00 €
Total recettes de fonctionnement				8 000.00 €
Total recettes - dépenses de fonctionnement				0.00 €

Section d'investissement - Dépenses				
Chapitre	Compte		Fonction	Somme proposée
C 041	2111	Terrains nus	7213	530 000.00 €
Total Chapitre 041				530 000.00 €
C 20	2031	Frais d'études	7213	-15 000.00 €
C 20	2032	Frais de recherche et de développement	70	-15 000.00 €
C 20	2051	Concessions et droits similaires	70	15 000.00 €
C 20	2051	Concessions et droits similaires	7213	15 000.00 €
Total Chapitre 20				0.00 €
Total dépenses d'investissement				530 000.00 €

Section d'investissement - Recettes				
Chapitre	Compte		Fonction	Somme proposée
C 041	2313	Constructions (en cours)	7213	530 000.00 €
Total Chapitre 041				530 000.00 €
Total recettes d'investissement				530 000.00 €
Total recettes - dépenses d'investissement				0.00 €

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité, d'approuver cette décision modificative n°3 au budget primitif 2024.

Fait à Luc-La-Primaube, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	22
Nombre de voix :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstention :	0

La Présidente Florence CAYLA
et le Secrétaire de séance Sylvain COUFFIGNAL
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 18 octobre 2024



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron
Séance du 16 octobre 2024

Délibération n°20241016-04

L'an deux mille vingt-quatre et le seize octobre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents

Monsieur Alain ALONSO ; Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Alexandre BENEZET ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Robert BOS ; Monsieur Didier BOUCHET ; Monsieur Elian BOUZAT ; Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA ; Madame Pauline CESTRIERES ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL ; Madame Maryline CROUZET ; Monsieur Francis DELERIS ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés

Monsieur Thierry ARNAL ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Monsieur François LACAZE ; Madame Séverine PEYRETOU pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Jacky VIALETTES pouvoir à Madame Florence CAYLA.

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain COUFFIGNAL

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Objet : Protocole d'accord transactionnel entre le SYDOM, COLAS France, SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT, SMA et SMABTP - réparation des désordres sur les voiries de la station de transit d'Arsac

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1 ;
- Vu les articles 2044 à 2052 du Code civil Code civil ;
- Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Dans le cadre de la réalisation de la station de transit de Sainte-Radegonde (ZA D'ARSAC), le SYDOM Aveyron a confié au Cabinet SETEC NOVAE une mission complète de maîtrise d'œuvre et à l'entreprise FERRIE / COLAS SUD OUEST la réalisation des VRD / terrassements. L'entreprise FERRIE a effectué la partie terrassement (couche d'arase), et la partie enrobé (couche d'assise) a été exécutée par la société COLAS SUD OUEST. La réalisation de la couche de forme a été sous traitée à la société AGRI ENVIRONNEMENT par l'entreprise FERRIE.

Les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 2 mai 2012. Toutefois, des dégradations, matérialisées par un phénomène de faiçage et d'ornièrage, ont été dénoncées par le SYDOM, qui a procédé à une déclaration de sinistre auprès de son assureur en protection juridique, la compagnie GROUPAMA, afin de mettre en cause l'ensemble des intervenants à l'acte de construire.

En janvier 2014, à la suite d'une mission d'expertise du cabinet IXI et d'investigations complémentaires confiées au CEBTP dans un cadre contradictoire afin de déterminer l'origine des désordres, il est apparu que la cause des désordres réside en une insuffisance de la portance de la voirie, liée à l'association de la remontée d'eau venant altérer la couche de base, outre la présence de non-conformités constituant des facteurs aggravants.

Le chiffrage des travaux de reprise a été réalisé, ainsi que le chiffrage de l'intervention d'un bureau de contrôle permettant d'attester de la conformité de la mise en œuvre des différentes couches au projet défini par le CEBTP.

Sur cette base, et faisant suite à des pourparlers transactionnels, un protocole d'accord a été signé le 16 janvier 2018, entre le SYDOM AVEYRON, la société COLAS SUD OUEST, la société SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT, la société AGRITHANE et la SMABTP.

Accusé de réception en préfecture
012-251201588-20241018-20241016_004-CC6
Reçu le 18/10/2024

Ce protocole d'accord transactionnel n'a toutefois pas pu être exécuté en raison de l'absence d'accord de la communauté d'agglomération de RODEZ pour la mise en œuvre d'une servitude d'écoulement des eaux sur leur parcelle, mitoyenne à la station de transit.

Face à ce constat, les parties ont décidé de rendre un échange, dans le but de définir une solution de réparation pérenne, et se sont rencontrées sur site le 26 janvier 2023, séance au cours de laquelle l'évolution des différents désordres existants sur le site a pu être constatée.

Les Parties ont décidé de mandater le BET TERREFORT, pour qu'il réalise une étude d'avant-projet de type G2 AVP définissant les solutions techniques envisageables, incluant les délais d'intervention.

Cette étude a été remise le 27 février 2024. Les PARTIES se sont à nouveau engagées dans des pourparlers sur la base de ces nouvelles données techniques.

Après discussions, les PARTIES sont parvenues à un accord amiable, fruit de concessions réciproques. Cet accord amiable prend la forme d'un protocole d'accord transactionnel, qui doit être soumis pour approbation aux élus du comité syndical du SYDOM, objet de la présente délibération.

Le projet de protocole d'accord transactionnel, annexé à la présente délibération, qui a pour objet de mettre fin au différend opposant les parties, prévoit en substance :

- la réalisation de travaux conservatoires de mise en sécurité des voiries dans l'attente des travaux définitif de réfection. Ces travaux ont été réalisés entre le 15 et le 19 juillet 2024 et réceptionnés le 22 juillet 2024 ;
- la réalisation des travaux de réfection des voiries selon les préconisations de TERREFORT selon devis détaillé COLAS du 12 juillet 2024 et annexé au projet de protocole pour un montant de 532 692,07 €HT. Ces travaux sont programmés au printemps 2025 (entre le 1/05/25 et au plus tard le 31/12/2025).

Le coût total des travaux de reprise y compris études, mission de maîtrise d'œuvre, mission géotechnique et missions de contrôle technique et CSPS santé est arrêté à la somme globale définitive et vérifiée par Etudes & Quantum, métreur-vérificateur, de 591 176,07 euros net de TVA.

Les engagements techniques, juridiques et financiers de chacune des parties sont présentés de manière précise dans le protocole.

Le SYDOM s'engage quant à lui à :

- laisser la société COLAS France intervenir et mettre tout en œuvre pour lui faciliter son intervention, malgré les travaux exécutés en site exploité ;
- assurer une exploitation du site dégradé pendant la durée des travaux, afin de permettre la bonne réalisation de ceux-ci, en concertation directe avec la société COLAS FRANCE;
- prononcer la réception des travaux dans un délai de 15 jours à compter de leur achèvement.

Il est prévu que le SYDOM prenne en charge les coûts liés au contrôle technique et contrôle SPS, qui lui seront ensuite remboursés par la SMABTP et/ou la SMA sur présentation de facture dans la limite d'un montant de 6910 € HT.

Enfin, et dans le but de tenir compte du fait que les travaux entrepris sur le site vont engendrer une amélioration de l'ouvrage, de la circonstance que le délai d'épreuve des travaux initiaux a trouvé son terme le 2 mai 2022, et que des zones non affectées de désordres à l'échéance du terme décennal seront reprises dans le cadre des travaux à venir, le SYDOM, à titre de concession, sans reconnaissance de responsabilité, et dans le seul dessein de mettre un terme définitif aux désordres affectant le site, consent à participer au coût des travaux à hauteur de 75 000 euros.

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité :

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel joint en annexe entre le SYDOM, COLAS France, SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT, SMA et SMABTP en vue de mettre fin au différend opposant les parties et lié aux désordres affectant les voiries de la station de transit des déchets de Sainte Radegonde
- d'autoriser la Présidente du SYDOM à signer ledit protocole d'accord transactionnel et tous documents s'y afférant et prendre toute décision nécessaire à son exécution ;
- d'autoriser le versement à la société COLAS France d'une somme forfaitaire indemnitaire de 75 000 € correspondant à la participation du SYDOM au coût des travaux ;
- de percevoir le remboursement par la SMABTP et/ou la SMA des prestations des frais de contrôle technique et du CSPS, sur présentation des factures dans la limite d'un montant de 6910 € HT.

Fait à Luc-La-Primaube, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	25
Nombre de voix :	28
Pour :	28
Contre :	0
Abstention :	0

La Présidente Florence CAYLA
 et le Secrétaire de séance Sylvain COUFFIGNAL
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
 en Préfecture le :
 Publié le : 18 octobre 2024

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **Le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aveyron (SYDOM AVEYRON)**, syndicat mixte ouvert, dont le siège est 214, avenue de Rodez – 12450 Luc-La-Primaube, représenté par sa Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes, selon une **délibération n°XXXXXX du comité syndical en date du XXXXXXXX**

DE PREMIÈRE PART,

ET :

- **La société COLAS FRANCE**, venant aux droits de la société COLAS SUD OUEST, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 329 338 883 dont le siège social est 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

DE DEUXIÈME PART,

- **La société SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT**, société par actions simplifiée au capital social de 177 080 €, dont le siège social est situé au IMMEUBLE CENTRAL SEINE 42-52 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 330 727 264, représentée par M. Stéphane BIOCCHI, agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Directeur Général.

DE TROISIÈME PART,

- **La société SMABTP**, société d'assurance mutuelle à cotisations variables immatriculé au RCS de Paris sous le n° 775 684 764 dont le siège social est 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 PARIS CEDEX 15, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, prise en qualité d'assureur de la société COLAS France & AGRITHANE,

DE QUATRIÈME PART,

- **La SMA**, SA immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 332 789 296, dont le siège social est situé 8 rue Louis Armand 75015 Paris, prise en sa qualité d'assureur de la société SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT, prise en la personne de son représentant légal,

DE CINQUIÈME PART,

Ensemble désignés « LES PARTIES »

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	11
<u>ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION</u>	13
<u>ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX DE REPRISE A OPERER</u>	13
<u>ARTICLE 3 : EVALUATION DU COUT DES TRAVAUX DE REPRISE</u>	13
<u>ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE DE LA SOCIETE COLAS FRANCE</u>	14
<u>ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DU SYDOM AVEYRON</u>	14
<u>ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS de la DE LA SMABTP et de la SA SMA</u>	15
<u>ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT</u> ..	16
<u>ARTICLE 8 : PRISE D’EFFET</u>	16
<u>ARTICLE 9 : FRAIS</u>	16
<u>ARTICLE 10 : PORTEE DE L’ENGAGEMENT</u>	16
<u>ARTICLE 11 : NON RENONCIATION</u>	17
<u>ARTICLE 12 - CONSENTEMENT</u>	17
<u>ARTICLE 13 - POUVOIRS</u>	17
<u>ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE</u>	18
<u>ARTICLE 15- ANNEXES</u>	18

PREAMBULE

PRECEDEMMENT A L'ACCORD FAISANT L'OBJET DU PRESENT PROTOCOLE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le SYDOM AVEYRON a confié au Cabinet SETEC NOVAE une mission complète de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une station de transit des déchets ménagers sur le site de Sainte Radegonde, Z.A D'ARSAC – 12850 SAINTE-RADEGONDE.

La réalisation des VRD / terrassements a été confiée à l'entreprise FERRIE / COLAS SUD OUEST.

L'entreprise FERRIE a effectué la partie terrassement (couche d'arase), et la partie enrobé (couche d'assise) a été exécutée par la société COLAS SUD OUEST.

La réalisation de la couche de forme a été sous traitée à la société AGRI ENVIRONNEMENT par l'entreprise FERRIE.

Le BET GFC avait préalablement procédé à une reconnaissance des sols dans le cadre d'une mission G 12.

Les travaux ont été réceptionnés sans réserve, le 2 mai 2012.

Toutefois, des dégradations, matérialisées par un phénomène de faïençage et d'orniérage, ont été dénoncées par le Maître d'ouvrage, qui a procédé à une déclaration de sinistre auprès de son assureur en protection juridique, la compagnie GROUPAMA, afin de mettre en cause l'ensemble des intervenants à l'acte de construire.

Une campagne de sondages a été confiée au Cabinet GINGER CEBTP, afin d'obtenir un premier diagnostic.

Au mois de janvier 2014, une mission d'expertise a alors été confiée par la société AGRI ENVIRONNEMENT et son assureur au cabinet IXI, qui a convoqué une réunion au contradictoire de la société COLAS SUD OUEST, du SYDOM et des sociétés AGRI ENVIRONNEMENT, puis SETEC NOVAE.

Des investigations complémentaires (sondages, prélèvement dont caractérisation du mode de traitement de la couche de forme) ont été confiées au CEBTP dans un cadre contradictoire afin de déterminer l'origine des désordres, puis définir le mode réparatoire par le biais d'une mission G2 PRO.

Selon le rapport du CEBTP, l'analyse des causes réside en une insuffisance de la portance de la voirie, liée à l'association de la remontée d'eau venant altérer la couche de base, outre la présence de non-conformités constituant des facteurs aggravants.

Le chiffrage des travaux de reprise a été réalisé, ainsi que le chiffrage de l'intervention d'un bureau de contrôle permettant d'attester de la conformité de la mise en œuvre des différentes couches au projet défini par le CEBTP.

Des pourparlers transactionnels se sont déroulés, aux fins de se mettre d'accord sur les travaux de reprise envisagés, et les modalités de leur prise en charge entre le Maître de l'ouvrage, les entreprises et leurs assureurs.

Un protocole d'accord a été signé le 16 janvier 2018, entre le SYDOM AVEYRON, la société COLAS SUD OUEST, la société SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT, la société AGRITHANE et la SMABTP.

Il prévoyait que, sans aucune reconnaissance de responsabilité, la société COLAS SUD OUEST s'engageait à exécuter, à réception de l'ordre de service délivré par le SYDOM, les travaux de réparation tels que mentionnés dans le devis annexé à l'accord, correspondant à la solution technique réparatoire préconisée par le CEBTP.

Il s'est avéré que les travaux ont été impossibles à réaliser, car ils supposaient une gestion des eaux drainées, qui étaient destinées à être recueillies dans un bassin d'orage présent sur une parcelle mitoyenne, propriété de la communauté d'agglomération de RODEZ.

Toutefois, cette dernière n'avait jamais pris position clairement, durant des années, sur son accord pour la mise en œuvre d'une servitude d'écoulement des eaux, ce qui a engendré un blocage.

Face à ce constat, les parties ont décidé de rendre un échange, dans le but de définir une solution de réparation pérenne, et se sont rencontrées sur site le 26 janvier 2023.

Au cours de cette réunion, l'évolution des différents désordres existants sur le site a pu être constatée.

Le SYDOM AVEYRON a alors informé l'ensemble des parties du refus officiel finalement opposé par Rodez Agglomération au mois de novembre 2022 quant à la possibilité d'utilisation de la parcelle mitoyenne.

Il a dans ces conditions été décidé de mandater le BET TERREFORT, afin que ce dernier réalise une étude d'avant-projet de type G2 AVP, afin de préciser les solutions techniques envisageables, incluant les délais d'intervention.

Le rapport de la société TERREFORT a été établi, puis transmis au SYDOM AVEYRON le 27 février 2024.

Les PARTIES se sont à nouveau engagées dans des pourparlers sur la base de ces nouvelles données techniques.

Après discussions, les PARTIES se sont rapprochées et sont parvenues à un accord amiable -fruit de concessions réciproques-, objet de la présente transaction et de ses annexes, lesquelles en font partie intégrante.

* *
*

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de mettre fin au différend opposant les parties et lié aux désordres affectant les voiries de la station de transit des déchets de Sainte Radegonde, Z.A D'ARSAC – 12850 SAINTE-RADEGONDE, réceptionnée le 2 mai 2012, suivant les modalités et engagements définis ci-après, ainsi que l'ensemble des conséquences, de toutes natures, en découlant.

Elle se substitue, en intégralité, au protocole signé le 16 janvier 2018, entre le SYDOM AVEYRON, la société COLAS SUD OUEST, la société SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT, la société AGRITHANE et la SMABTP, à telle enseigne que dès signature du présent protocole, les engagements contenus dans ce protocole seront considérés comme caducs, les obligations contractées au titre de la présente convention se substituant intégralement à celles précédemment convenues à ce titre.

Sans aucune reconnaissance de responsabilité, les parties s'accordent mutuellement sur une solution définitive au litige qui les oppose en opérant des concessions réciproques à titre transactionnel, global, forfaitaire et définitif.

Les Parties reconnaissent que leurs concessions réciproques sont uniquement destinées à mettre un terme au différend qui les oppose et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des Parties, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité, au titre du différend visé en préambule.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX DE REPRISE A OPERER

Afin de pallier les désordres constatés, les Parties ont convenu de faire procéder à la réalisation des travaux de reprise suivants :

- travaux conservatoires de mise en sécurité des voiries dans l'attente des travaux définitif de réfection, suivant devis COLAS en date du 5 juin 2024 (ANNEXE 1) ; ces travaux ont d'ores et déjà été réalisés à la date de signature du présent protocole ;
- travaux de réfection des voiries, suivant devis COLAS en date du 12 juillet 2024 (ANNEXE 2) :

ARTICLE 3 : EVALUATION DU COUT DES TRAVAUX DE REPRISE.

Le cout des travaux de reprise est arrêté à la somme globale définitive et vérifiée par Etudes & Quantum, métreur-vérificateur, de 591 176.077 euros net de TVA correspondant à :

- la somme de 532 692.07 € net de TVA au titre des travaux de réfection des voiries, suivant devis COLAS en date du 12 juillet 2024,

- la somme de 26 960 € net de TVA au titre des mesures conservatoires des voiries, suivant devis COLAS en date du 5 juin 2024,
- la somme de 7 750 euros HT (soit 9.300 € TTC) au titre de la mission G2 AVP, selon une facture du BET TERREFORT en date du 30 juin 2023,
- la somme de 7.546,50 € HT, soit au titre de la mission G2 PRO, selon facture de GINGER CEBTP n°STL2.G.0042 en date du 25 février 2016,
- la somme de 9.030 € HT au titre de la mission G5, selon facture de GINGER CEBTP STL6.F.O028 en date du 27 février 2015,
- la somme de 287,50 HT au titre des essais de traitement des matériaux, complétant la mission G2 PRO, suivant facture de GINGER CEBTP n°F024 - OO1 du 23 juin 2016,
- la somme de 4 450 € HT au titre de la prestation de contrôleur technique, suivant devis de la société SOCOTEC en date du 21 septembre 2016,
- la somme de 2 460 € HT au titre de la prestation de coordinateur SPS.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE DE LA SOCIETE COLAS FRANCE.

Sans reconnaissance de responsabilité, la société COLAS FRANCE s'engage à réaliser les travaux de reprise des désordres suivants :

- A titre de mesure conservatoire, les travaux décrits dans son devis établi le 5 juin 2024, figurant en ANNEXE 2, et d'ores et déjà réalisés ;
- A titre de réparation définitive, les travaux de réparation tels que mentionnés dans le devis en date du 12 juillet 2024 figurant en ANNEXE 1.

La société COLAS France s'engage à ce que l'activité du site soit maintenue de concert avec le SYDOM AVEYRON, ce qui constitue une condition déterminante de l'engagement du SYDOM, qui reconnaît en contrepartie que le site sera exploité en mode dégradé durant les travaux, et renonce à formuler toute demande à ce titre.

Ces travaux, vérifiés par le Cabinet Etudes et Quantum, correspondent à la solution technique réparatoire préconisée par le BET TERREFORT.

Ces travaux se dérouleront à compter du 1^{er} mai 2025, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2025.

La société COLAS FRANCE conservera à sa charge le montant de sa franchise contractuelle, qui s'élève à la somme de 50 092 €.

En outre, en signant le présent Protocole, la société COLAS FRANCE consent définitivement et irrévocablement, à n'exercer aucune action ou réclamation à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties pour les sujets visés et réglés par le présent Protocole.

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DU SYDOM AVEYRON.

Sans reconnaissance de responsabilité, le SYDOM AVEYRON, en sa qualité de Maître de l'ouvrage s'engage à :

- laisser la société COLAS France intervenir conformément aux conditions rappelées ci-avant et mettre tout en œuvre pour lui faciliter son intervention, malgré les travaux exécutés en site exploité.
- assurer une exploitation du site dégradé pendant la durée des travaux, afin de permettre la bonne réalisation de ceux-ci, en concertation directe avec la société COLAS FRANCE;
- engager les missions de contrôle technique et de coordonnateur SPS, conformément aux devis figurant en ANNEXE 3 et en ANNEXE 4 ;
- prononcer la réception des travaux, le cas échéant avec réserves, dans un délai de 15 jours à compter de leur achèvement.

Dans le but de tenir compte du fait que les travaux entrepris sur le site vont engendrer une amélioration de l'ouvrage, de la circonstance que le délai d'épreuve des travaux initiaux a trouvé son terme le 2 mai 2022, et que des zones non affectées de désordres à l'échéance du terme décennal seront reprises dans le cadre des travaux à venir, le Maître de l'ouvrage, à titre de concession, sans reconnaissance de responsabilité, et dans le seul dessein de mettre un terme définitif aux désordres affectant le site, consent à verser à la société COLAS France une indemnité fixée à hauteur de 75 000 euros net de TVA.

Cette somme sera réglée par le SYDOM AVEYRON dans le délai de 30 jours à compter de la remise de la facture finale de la société COLAS FRANCE, qui sera émise sous format électronique après le prononcé de la réception des travaux sur le portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 25120158800125.

Les factures et les pièces justificatives devront être :

1/ adressées par courriel à l'adresse suivante :

compta@sydom-aveyron.com

2/ mises en ligne sur la plateforme :

https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/

Cette indemnité est versée à titre forfaitaire et définitif, et constitue la limite de l'engagement du Maître de l'ouvrage à la participation des travaux à venir.

En outre, en signant le présent Protocole, le SYDOM AVEYRON consent définitivement et irrévocablement, à n'exercer aucune action ou réclamation à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties pour les sujets visés et réglés par le présent Protocole.

Il renonce à cet égard à réclamer les frais qu'il a avancés pour l'entretien et la conservation du site, et de manière plus générale à toutes les conséquences financières découlant de la survenance des désordres, ou leur persistance, à titre de concession.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA DE LA SMABTP ET DE LA SA SMA.

Dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent Protocole, la SMABTP, prise en qualité d'assureur des sociétés COLAS France et AGRITHANE, ainsi que la SA SMA, assureur de la société SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT, verseront à la société COLAS FRANCE, la somme de 26 960 € HT correspondant aux mesures conservatoires déjà réalisés à la date du signatures des présentes.

Dans un délai d'un mois à compter de la communication par le SYDOM AVEYRON du procès-verbal de réception signé par ce dernier :

- La SMABTP, prise en qualité d'assureur des sociétés COLAS France et AGRITHANE, ainsi que la SA SMA, assureur de la société SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT, verseront à la société COLAS FRANCE, la somme de 392 600.07 euros HT correspondant à une part des travaux de reprise du site, , déduction faite des franchises des sociétés COLAS FRANCE, SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT et AGRITHANE,
- La SMABTP et/ou la SA SMA verseront au SYDOM, sur présentation de la facture, la somme de 6 910 euros HT correspondant aux frais de contrôle technique, selon le devis de la société SOCOTEC en date du 13 septembre 2024, et des frais d'intervention du coordinateur, également devisé par la société SOCOTEC le 13 septembre 2024,
- La SMABTP fera son affaire personnelle de la répartition des frais d'investigation d'un montant total de 28 804 € HT.

En signant le présent Protocole, la SMABTP et la S.A SMA consentent définitivement et irrévocablement, à n'exercer aucune action ou réclamation à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties pour les sujets visés et réglés par le présent Protocole.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT

Dans un délai d'un mois à compter de la communication par le SYDOM AVEYRON du procès-verbal de réception signé par ce dernier :

- La Société SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT versera à la société COLAS FRANCE, sur présentation de la facture de cette dernière, la somme de 15 000 € net de TVA correspondant au montant de la franchise contractuelle,

En signant le présent Protocole, la Société SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT consent définitivement et irrévocablement, à n'exercer aucune action ou réclamation à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties pour les sujets visés et réglés par le présent Protocole.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 9 : FRAIS

Chacune des Parties conservera à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de Conseil qu'elle a exposés dans le cadre de la procédure de règlement amiable en cours, ainsi que les frais et honoraires qu'elle a exposés pour la négociation et la rédaction du présent protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 10 : PORTEE DE L'ENGAGEMENT

Le présent Protocole constitue un tout indivisible, de telle sorte que les parties ne pourront se prévaloir d'une stipulation isolée pour l'opposer à l'autre, indépendamment du tout.

Les Parties déclarent que le présent protocole d'accord transactionnel et ses annexes reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord et qu'il comprend l'objet intégral de leur consentement.

Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole, en ce compris l'assistance d'un éventuel Conseil.

Les présentes stipulations constituent, par la volonté commune des parties, une transaction au sens des articles 2044 à 2052 du Code civil.

Comme telle, elles ont en conséquence, entre le SYDOM AVEYRON, la société COLAS France, la société SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT, la SA SMA et la SMABTP, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La présente convention de transaction vaut donc transaction définitive.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui a été établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Article 2044

La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Article 2048

Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Article 2049

Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Article 2052

La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Chacune des parties aura le droit de divulguer l'existence du présent protocole afin d'en assurer, le cas échéant, l'exécution.

Il ne pourra pas être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion et il vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou é naitre entre les Parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles et décrites en préambule du présent Protocole.

ARTICLE 11 : NON RENONCIATION

Si l'une des parties s'abstenait, à un moment quelconque, d'exiger l'exécution par l'autre partie de l'une de ses obligations au titre de la présente convention, son droit de l'exiger ou de s'en prévaloir à tout moment par la suite n'en subsisterait pas moins intégralement.

ARTICLE 12 - CONSENTEMENT

Les Parties déclarent que le présent Protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord, et comprend l'intégralité de leur consentement. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent Protocole.

Le présent Protocole exprime l'intégralité des obligations et concessions des Parties.

Les Parties reconnaissent, par la signature des présentes, avoir approuvé la nature et la portée de ce Protocole.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

Les Parties certifient que les signataires du présent Protocole ont pouvoir de mettre un terme au règlement du litige exprimé en préambule.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE

Les Parties conviennent que la présente transaction est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles toutes les difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'exécution du Protocole.

Les contestations relatives au présent Protocole seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Toulouse

ARTICLE 15- ANNEXES

Les annexes au présent protocole sont les suivantes :

- ANNEXE 1 - Devis de reprise COLAS France en date du 5 juin 2024
- ANNEXE 2 - Devis de reprise COLAS France en date du 12 juillet 2024.
- ANNEXE 3 – Devis contrôle technique du 13 septembre 2024
- ANNEXE 4 – Devis SPS du 13 septembre 2024
- ANNEXE 5 - Plans d'intervention (métrés et reprise des enrobés)

Fait en cinq (5) exemplaires originaux de 11 pages chacun, dont un pour être conservé par chacune des parties,

Parapher toutes les pages, c'est-à-dire 11 pages, et faire précéder la signature de la mention manuscrite « *lu et approuvé, bon pour accord transactionnel* »

A LUC-LA-PRIMAUBE,

Le octobre 2024

(Faire précéder la signature de la mention « *lu et approuvé, bon pour transaction* »)

Pour le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aveyron (SYDOM AVEYRON),
Représentée par sa Présidente

Pour la société COLAS France,

Pour la société SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT,

Pour la SMATBP,

Pour la SA SMA,



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron
Séance du 16 octobre 2024

Délibération n°20241016-05

L'an deux mille vingt-quatre et le seize octobre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents

Monsieur Alain ALONSO ; Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Roland AYGALENQ ; Monsieur Alexandre BENEZET ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Robert BOS ; Monsieur Didier BOUCHET ; Monsieur Elian BOUZAT ; Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA ; Madame Pauline CESTRIERES ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL ; Madame Maryline CROUZET ; Monsieur Francis DELERIS ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés

Monsieur Thierry ARNAL ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Monsieur François LACAZE ; Madame Séverine PEYRETOUT pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Jacky VIALETTES pouvoir à Madame Florence CAYLA.

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain COUFFIGNAL

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Objet : Exercice de la compétence relative aux déchèteries par le SYDOM Aveyron

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes ;
- Vu la circulaire préfectorale du 8 septembre 2011 relative à la compétence traitement des déchets ménagers issus des déchetteries ;
- Vu les courriers de positionnement et délibérations des 18 collectivités adhérentes relatifs au transfert de la compétence déchèteries selon 3 scénarii au choix.

La Présidente du SYDOM rappelle, qu'en septembre 2011, la Préfecture de l'Aveyron a listé les domaines de compétences traitement des déchets ménagers exercés par le SYDOM au regard de ses statuts et a questionné la légalité de certains marchés de traitement des déchets issus des déchèteries passés par les collectivités adhérentes entrant dans le champ de compétences confié au SYDOM.

Afin de régulariser ces éléments, une première étude concernant la départementalisation des déchèteries en Aveyron a été réalisée en 2015-2016. Cette dernière avait pour objectif de mutualiser et d'harmoniser la gestion des déchèteries sur le territoire aveyronnais mais n'a pu aboutir faute d'accord unanime.

En mai 2019, la Chambre Régionale des Comptes a également relevé cette irrégularité auprès du SYDOM et lui a recommandé « *d'exercer la totalité de la compétence de traitement des déchets conformément aux prescriptions du code général des collectivités territoriales* ».

Dans ce contexte, le SYDOM a engagé une nouvelle étude proposant une solution à la carte de gestion des déchèteries, adaptée à chaque territoire, avec trois possibilités de scénarii :

- Scénario 1 : transfert total de la gestion des déchèteries au SYDOM ;
- Scénario 2 : transfert du bas de quai des déchèteries au SYDOM (fourniture des contenants, collecte/transport et tri/traitement/valorisation de tous les flux de déchets issus des déchèteries) et gestion de toutes les filières REP existantes et à venir ;
- Scénario 3 : transfert uniquement des contrats de tri/traitement/valorisation des flux de déchets issus des déchèteries au SYDOM et gestion de toutes les filières REP existantes et à venir.

Accusé de réception en préfecture
012-251201588-20241018-20241016_005-DE
Reçu le 18/10/2024

Une présentation du rapport final de cette étude a été faite le 13 novembre 2023, permettant ainsi à chaque collectivité de faire un choix sur le niveau de transfert de la compétence de gestion des déchèteries qu'elle souhaite en fonction de ses contraintes d'organisation.

Les collectivités adhérentes se sont ainsi positionnées au cours de l'année 2024 sur 2 scénarii :

- **6 en scénario 2** : CC Aveyron Bas Ségala Viaur, CC Conques Marcillac, CC des Causses à l'Aubrac, CC du Pays de Salars, CC du Pays Rignacois, CC Lévézou Pareloup ;
- **12 en scénario 3** : CC du Plateau de Montbazens, CC du Réquistanais, CC Larzac Vallées, CC Millau Grands Causses, CC Monts Rance et Rougier, CC Muse et Raspes du Tarn, CC Saint Affricain Roquefort Sept Vallons, Decazeville Communauté, Pays Ségali Communauté, Ouest Aveyron Communauté, Rodez Agglomération, SMICTOM Nord Aveyron.

Il est précisé que pour certains flux spécifiques pour lesquels les prestations de dotation en contenants, de collecte et de traitement ne sont pas dissociables soit pour des raisons réglementaires soit pour des raisons organisationnelles et économiques, le SYDOM exercera la prestation dans son ensemble quel que soit le scénario retenu par la collectivité. Cela s'applique notamment aux DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) et aux DDS (Déchets Diffus Spécifiques).

La compétence selon les scénarii visés ci-dessus s'exercera à compter du 1^{er} janvier 2025 pour toutes les collectivités, exceptée pour la CC du Plateau de Montbazens qui débutera au 1^{er} juillet 2025.

A compter de la prise de compétence par le SYDOM :

- les contrats de traitement et/ou de transport (pour les collectivités en scénario 2) dont l'échéance est postérieure au 1/01/2025 ainsi que toutes les conventions avec les éco-organismes (filrière REP) sont de fait, transférés de plein droit au SYDOM Aveyron qui en assurera l'exécution ;
- les nouveaux contrats de traitement et/ou de transport (pour les collectivités en scénario 2) ainsi que toutes nouvelles conventions avec les éco-organismes (filières REP) seront à la charge exclusive du SYDOM.

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité :

- d'approuver le transfert au SYDOM Aveyron de la compétence déchèteries selon le scénario retenu présenté ci-dessus pour chaque collectivité adhérente, à compter du 1^{er} janvier 2025 et du 1^{er} juillet 2025 concernant la CC du Plateau de Montbazens ;
- d'autoriser la Présidente du SYDOM à signer l'ensemble des contrats et conventions y compris avec les éco-organismes et tous documents nécessaires à leur exécution et prendre toute décision nécessaire à l'exercice de la compétence relative aux déchèteries.

Fait à Luc-La-Primaube, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	25
Nombre de voix :	28
Pour :	28
Contre :	0
Abstention :	0

La Présidente Florence CAYLA
et le Secrétaire de séance Sylvain COUFFIGNAL
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 18 octobre 2024



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron
Séance du 16 octobre 2024

Délibération n°20241016-06

L'an deux mille vingt-quatre et le seize octobre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents

Monsieur Alain ALONSO ; Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Alexandre BENEZET ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Robert BOS ; Monsieur Didier BOUCHET ; Monsieur Elian BOUZAT ; Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA ; Madame Pauline CESTRIERES ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL ; Madame Maryline CROUZET ; Monsieur Francis DELERIS ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés

Monsieur Thierry ARNAL ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Monsieur François LACAZE ; Madame Séverine PEYRETOUT pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Jacky VIALETTES pouvoir à Madame Florence CAYLA.

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain COUFFIGNAL

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Objet : Adhésion à la centrale d'achat du SMICA

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4, L.5212-1 et suivants, et L.5214-16 relatifs aux groupements de commandes ;
- Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-1 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;
- Vu la délibération n°20231019_2 du SMICA et portant création d'une centrale d'achat ;
- Vu les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achat.

Le SYDOM Aveyron souhaite d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, incitant de plus en plus de recourir aux centrales d'achat. En effet, les avantages de cette démarche sont multiples :

- une gestion simplifiée des achats,
- des marchés adaptés à nos besoins,
- des frais d'accès réduits,
- une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- un accompagnement sous forme d'aide et de conseils juridiques durant l'exécution des marchés.

Compte tenu de ses propres besoins en matière de matériel informatique, l'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour le SYDOM Aveyron et un nouveau levier d'actions dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Considérant l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA ;

Considérant que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant la facilité en termes de procédure et l'absence d'obligation de procéder à des commandes ;

Considérant les avantages économiques, juridiques et administratifs de l'adhésion à une centrale d'achat.

Accusé de réception en préfecture
012-251201588-20241018-20241016_006-DE
Reçu le 18/10/2024

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité :

- d'autoriser l'adhésion du SYDOM Aveyron au groupement de commandes précité ;
- d'approuver les conditions de recours de la Centrale d'Achat du SMICA dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- de s'engager à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'Achat ;
- de déléguer à Madame la Présidente, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'Achat du SMICA en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion.

Fait à Luc-La-Primaube, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	25
Nombre de voix :	28
Pour :	28
Contre :	0
Abstention :	0

La Présidente Florence CAYLA
et le Secrétaire de séance Sylvain COUFFIGNAL
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 18 octobre 2024



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron
Séance du 16 octobre 2024

Délibération n°20241016-07

L'an deux mille vingt-quatre et le seize octobre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents

Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Alexandre BENEZET ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Robert BOS ; Monsieur Didier BOUCHET ; Monsieur Elian BOUZAT ; Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA ; Madame Pauline CESTRIERES ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL ; Madame Maryline CROUZET ; Monsieur Francis DELERIS ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Madame Françoise MANDROU TAUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés

Monsieur Thierry ARNAL ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Monsieur François LACAZE ; Madame Séverine PEYRETOU pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Jacky VIALETES pouvoir à Madame Florence CAYLA.

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain COUFFIGNAL

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Objet : Transfert de gestion d'un terrain relevant du domaine public de la Commune de Decazeville au profit du SYDOM

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2123-3 et suivants relatifs aux transferts de gestion du domaine public entre personnes publiques ;
- Vu la délibération n°20241016-05 relative à l'exercice de la compétence déchèteries par le SYDOM Aveyron.

Monsieur Alain ALONSO, représentant de Decazeville Communauté et élu de la Mairie de Decazeville, quitte la séance pour cette délibération et ne prend pas part au vote.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le SYDOM exercera pleinement sa compétence relative aux déchèteries et assurera notamment le traitement des déchets verts issus des 49 déchèteries du territoire.

Dans ce cadre, le SYDOM souhaite poursuivre le projet de plateforme de broyage des déchets verts initié par Decazeville Communauté sur le terrain appartenant à la commune de Decazeville au niveau de l'ancien site de stockage de déchets inertes.

Cette parcelle appartient au domaine public de la Commune et est affectée au service public de gestion des déchets. Elle fait aujourd'hui l'objet d'un suivi-post exploitation et n'a pas donné lieu à une désaffectation administrative ni à un déclassement.

L'article L. 2123-3 du code de la propriété des personnes publiques permet à une personne publique de transférer la gestion d'un bien de son domaine public à une autre personne publique, qui l'affecte à l'exercice d'une de ses compétences tout en le maintenant dans le domaine public.

En l'espèce, il s'agirait donc de transférer la gestion d'une parcelle appartenant au domaine public de la commune de Decazeville au SYDOM AVEYRON en vue de permettre son affectation au service public de traitement des déchets dont le SYDOM AVEYRON à la charge.

Accusé de réception en préfecture
012-251201588-20241018-20241016_007-D1B
Reçu le 18/10/2024

La parcelle ainsi transférée servirait de terrain d'assiette à la mise en place d'une nouvelle plateforme de stockage et de broyage des déchets verts sur une partie du terrain communal et présente à ce titre plusieurs avantages :

- La garantie d'un exutoire proche pour ces déchets issus des déchèteries de Decazeville Communauté mais également celles des collectivités les plus proches comme la CC Conques Marcillac ;
- La mutualisation des moyens matériels et humains de la station de transit de Decazeville Communauté à proximité immédiate (pont bascule, locaux sociaux, agent d'exploitation) ;
- L'écoulement du broyat produit sur l'unité KEREA en vue de la production d'un compost en mélange avec les biodéchets.

L'emprise objet du transfert de gestion au bénéfice du SYDOM est d'environ 12 000 m² dont 10 000 m² pour la plateforme et 2 000 m² pour la piste d'accès.

Les références cadastrales des parcelles concernées sont les suivantes :

- sur la commune de Flagnac, les parcelles 1 à 5, 20, 811 et 2447 (section OC) ;
- sur la commune de Decazeville, les parcelles BH n°119 et n°130 à 135 (section BH).

Pour permettre au SYDOM dans le cadre de ses missions de service public de traitement des déchets verts, de construire, gérer et exploiter cette plateforme, il est nécessaire de transférer la gestion de l'emprise du terrain nécessaire à la plateforme de broyage.

Le transfert de gestion du terrain de la commune de Decazeville au SYDOM est convenu exclusivement pour permettre au SYDOM :

- d'implanter les installations nécessaires au traitement des déchets verts conformément à la réglementation ICPE et aux normes environnementales en vigueur. Le Syndicat devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation de cette installation.
- d'améliorer le service public en matière de gestion des déchets ;
- d'entretenir, de gérer et exploiter cette installation. A ce titre, le SYDOM assurera à ses frais, la surveillance, le nettoyage, l'entretien, les réparations quelle que soit leur importance, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future et, plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection et à la garde des lieux faisant l'objet du présent transfert de gestion.

Par ailleurs, le SYDOM s'engage à garantir l'accès aux parcelles attenantes, aux services de la commune, afin de leur permettre de gérer la post exploitation du CET et de l'ISDI. Ces conditions d'accès seront mises en œuvre dans le respect des obligations de sécurité et de contrôle imposées par les réglementations en vigueur, notamment celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les conditions du transfert de gestion sont les suivantes :

- Le transfert de gestion est consenti à titre gratuit, pour toute la durée d'exploitation de la plateforme de broyage des déchets verts en lien avec l'exercice de la compétence déchets du SYDOM, compte tenu de l'absence de perte de revenus engendrés par le transfert, et de la prise en charge de l'intégralité des éventuels frais de transferts par le SYDOM. ;
- Le Syndicat s'engage à utiliser le terrain exclusivement pour l'activité de traitement des déchets conformément à la présente délibération ;
En cas de cessation d'activité, le terrain reviendra à la commune dans son état initial, aux frais du SYDOM.

La commune de Decazeville envisage de délibérer pour procéder au transfert lors de son prochain conseil municipal.

La prise d'effet du transfert sera effective après délibération concordante de la commune de Decazeville et signature du procès-verbal de transfert entre les 2 collectivités.

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité :

- de constater le transfert de gestion du terrain communal par la commune de Decazeville d'une emprise d'environ 12 000 m² au profit du SYDOM et approuver les conditions de ce transfert telles qu'exposées ci-dessus ;
- de dire que les frais éventuels liés à ce transfert seront à la charge du SYDOM ;

- d'autoriser Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Fait à Luc-La-Primaube, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	24
Nombre de voix :	27
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

La Présidente Florence CAYLA
et le Secrétaire de séance Sylvain COUFFIGNAL
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 18 octobre 2024



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron

Séance du 16 octobre 2024

Délibération n°20241016-08

L'an deux mille vingt-quatre et le seize octobre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents

Monsieur Alain ALONSO ; Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Alexandre BENEZET ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Robert BOS ; Monsieur Didier BOUCHET ; Monsieur Elian BOUZAT ; Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA ; Madame Pauline CESTRIERES ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL ; Madame Maryline CROUZET ; Monsieur Francis DELERIS ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Madame Dorothee SERGES GARCIA ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés

Monsieur Thierry ARNAL ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Monsieur François LACAZE ; Madame Séverine PEYRETOU pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Jacky VIALETTES pouvoir à Madame Florence CAYLA.

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain COUFFIGNAL

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Objet : Convention avec un réseau d'agriculteurs pour la reprise et la valorisation des déchets verts

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1 ;
- Vu la délibération n°20241016-05 relative à l'exercice de la compétence relative aux déchèteries par le SYDOM Aveyron.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le SYDOM exercera pleinement sa compétence relative aux déchèteries et assurera notamment le traitement des déchets verts issus des 49 déchèteries gérées du territoire.

Certaines de ces déchèteries, au nombre de 12 à ce jour, sont équipées de plateformes dédiées à l'accueil des déchets verts, ce qui :

- facilite l'accueil des usagers particuliers et/ou professionnels,
- permet la mise en place de filières de valorisation locales, après un broyage réalisé sur place.

En effet, le broyat de déchets verts, sous réserve de se conformer à la norme NF U44-051 sur les amendements organiques, peut être valorisé en agriculture, soit en utilisation directe (épandage de broyat frais, sous-couche de litière animale) soit après un compostage à la ferme en bout de champ, seul ou en mélange avec des fumiers.

Il s'agit d'une véritable filière de valorisation des déchets verts, vertueuse car alliant proximité, économie de ressources et durabilité, dans le respect des préoccupations environnementales.

Le SYDOM Aveyron souhaite pérenniser ce partenariat avec le monde agricole, permettant ainsi d'offrir un débouché compétitif à ces déchets dont il a la charge, et aux agriculteurs de bénéficier d'un accès facilité à cette ressource.

Afin d'encadrer les opérations de valorisation, il apparaît nécessaire de passer une convention avec chacun des agriculteurs concernés, définissant les droits et engagements de chacune des parties.

Le SYDOM assurera la préparation du broyat et les échantillonnages et analyses requises par la norme NFU44051. Les agriculteurs assureront le chargement et l'enlèvement du broyat, moyennant une rémunération qui pourrait être comprise entre 10 et 20 €HT/t.

Les membres du Comité Syndical, décident, à l'unanimité :

- de valider la convention type ci-jointe,

Accusé de réception en préfecture
012-251201588-20241016-20241016_008-CC0
Reçu le 15/11/2024

- d'autoriser Madame la Présidente à signer sur ces bases une convention avec chaque agriculteur ou groupement d'agriculteurs intéressés, étant entendu que le montant maximal pris en charge par le SYDOM ne dépassera pas 12 000 €/an par convention.

Fait à Luc-La-Primaube, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	25
Nombre de voix :	28
Pour :	28
Contre :	0
Abstention :	0

La Présidente Florence CAYLA
et le Secrétaire de séance Sylvain COUFFIGNAL
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :
Publié le : 15 novembre 2024



**CONVENTION DE FOURNITURE DE
MATIERE VEGETALE BROYEE
(conforme à la norme NF U44-051)**

Exploitant agricole :

.....

Convention : 0X/2024

ENTRE :

- Le SYDOM AVEYRON, dont le siège est situé 214 avenue de Rodez, 12 450 LUC-LA-PRIMAUBE représenté par sa Présidente, Madame Florence CAYLA, dûment habilitée par délibération du Comité syndical n°20241016-07 en date du 16 octobre 2024 (ANNEXE 1) ;

Ci-après dénommé « Le SYDOM »

ET D'AUTRE PART,

-

Tel :,
SIRET :

Mail :

Ci-après dénommé « l'exploitant agricole »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES	4
ARTICLE 3 - SPÉCIFICATIONS DU DECHET	5
ARTICLE 4 - PROPRIETE DU DECHET	6
ARTICLE 5 - QUANTITES	6
ARTICLE 6 - TARIFS	6
ARTICLE 7 - DUREE	7
ARTICLE 8 - RESILIATION	7
ARTICLE 9 - INTERLOCUTEURS DESIGNES	7
ARTICLE 10 - SIGNATURES	7

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Le SYDOM dispose de déchets verts collectés via le réseau des déchèteries aveyronnaises. Sur une partie de celles-ci, des plateformes permettent de recevoir les déchets verts apportés par les particuliers, collectivités et professionnels, mais aussi de les préparer sur place par broyage en vue d'une valorisation locale.

Le broyat de déchets verts présente un intérêt pour les besoins propres des agriculteurs comme source d'amendement organique dans le cadre d'une utilisation de cette matière pour la production d'un compost en bout de champ, en épandage direct ou encore en utilisation en litière animale.

La présente convention a pour objet d'encadrer les opérations de fourniture de matière végétale broyée en vue de sa valorisation agricole par compostage à la ferme.

ARTICLE 2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- Engagements du SYDOM

Le SYDOM Aveyron s'engage à :

- Fournir un broyat dont les spécifications sont définies dans l'article 3 de la présente convention ;
- Garantir la qualité du broyat et sa conformité à la norme NF U44-051 sur les amendements organiques, en réalisant les analyses réglementaires prescrites ;
- Organiser avec « l'exploitant agricole », les conditions et les modalités de la fourniture du broyat, et notamment la tenue d'un planning prévisionnel d'enlèvement, qui fera l'objet d'une concertation préalable entre les parties.

- Engagements de l'exploitant agricole

L'utilisateur s'engage à :

- Respecter les règlements en vigueur sur sa commune pour le stockage de moins de 1095 tonnes de broyat de déchets verts sur la parcelle et notamment la déclaration préalable obligatoire en mairie réalisée par courrier ;
- Stocker la matière végétale exclusivement sur la ou les parcelles préalablement déclarées en mairie en vertu de l'article 158 du RSD de l'Aveyron ;
- En cas de livraison par le SYDOM ou un prestataire missionné par ses soins : il s'engage à suivre le bon déroulement des livraisons et du respect de ses consignes ;
- Utiliser la matière végétale qui lui est fournie afin qu'elle suive les phases de fermentation puis de maturation (entre 9 mois et 1 an pour un cycle optimal - sauf cas d'utilisation de broyat frais) ;
- Utiliser le compost obtenu pour structurer et amender les sols de son exploitation dans les 12 mois après la livraison du broyat ;
- S'assurer de la bonne utilisation du broyat végétal au regard de toutes les réglementations en vigueur liées au stockage ou à l'épandage de cette matière ;

- Faciliter la recherche et l'analyse des résultats agronomiques obtenus avec le compost en acceptant notamment la prise de photos et d'échantillons sur ses parcelles par le SYDOM ou ses prestataires.

Il est précisé qu'une fois la matière prélevée sur la plateforme ou livrée sur la parcelle, elle sera considérée comme acceptée par l'utilisateur et ne sera pas reprise par le SYDOM Aveyron.

ARTICLE 3 - SPÉCIFICATIONS DU DECHET

- Nature du broyat

Le broyat de déchets verts est une matière première 100% végétale composée de résidus d'élagages, de tontes, d'entretien des parcs et jardins des particuliers et des collectivités du territoire. Les indésirables (plastiques, ferrailles, souches...) sont séparés avant broyage, quelques éléments exogènes pouvant demeurer, dans les limites fixées par la norme NF U44-051.

- Qualité du broyat

Le suivi de la qualité du produit est réalisé, aux frais du SYDOM, par un laboratoire indépendant conformément à la norme NF U44-051 par lot homogène selon une fréquence de 1 à 2 analyses par an selon les quantités.

Une copie des résultats de la dernière analyse est disponible sur simple demande au SYDOM par l'exploitant agricole.

- Conditions d'utilisation optimales

L'exploitant agricole est invité à respecter les étapes relatives au compostage à la ferme afin de garantir la bonne utilisation du broyat dans les règles de l'art.

Pour information, un guide du compostage à la ferme a été édité par le réseau des Chambres d'agriculture d'Occitanie, avec pour objectif d'accompagner les agriculteurs, les conseillers et techniciens, dans la valorisation des matières organiques sur les exploitations sous forme de compost. Il aborde les différents processus de compostage sous un angle technique, économique et réglementaire. Il est complété par des témoignages d'agriculteurs réalisant leur compost en bout de champ ou sur une plate-forme dédiée :

https://occitanie.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Occitanie/Agroenvironnement/Guide-compostage-crao2019.pdf

Aussi, il est vivement recommandé d'utiliser les broyats frais exclusivement en surface et d'octobre à décembre.

Pour rappel, l'utilisation de la matière est sous l'entière responsabilité de l'exploitant agricole. La responsabilité du SYDOM Aveyron ne pourra en aucun cas être engagée en cas de mauvaise utilisation du déchet ou de dommages liés à son utilisation. L'exploitant agricole signataire de

la présente convention est informé que le SYDOM (ou ses prestataires) est susceptible de venir contrôler la bonne utilisation du broyat et d'effectuer des prélèvements d'échantillons de compost produit à fins d'analyse. L'exploitant agricole doit ainsi s'engager à autoriser l'accès de ses parcelles au SYDOM.

ARTICLE 4 - PROPRIETE DU DECHET

Le broyat de déchets verts devient la propriété de l'utilisateur à compter du déchargement sur la parcelle référencée.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance de l'intégralité des caractéristiques de la matière. Il assume seul la responsabilité de son stockage et de son utilisation.

ARTICLE 5 - QUANTITES

La présente convention est établie pour environ tonnes (+ ou - 20%) de déchet végétal broyé, réparties sur les parcelles n° déclarées en mairie de , avec un maximum autorisé par le Règlement Sanitaire Départemental et le code de l'environnement de 1095 tonnes (soit environ 2000 m³) sur chaque parcelle par an. La quantité définie tient compte de la capacité d'accueil de la parcelle et du respect du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 6 - TARIFS

Le déchet végétal broyé est fourni gracieusement à l'utilisateur par le SYDOM Aveyron.

Néanmoins, le SYDOM pourra indemniser l'utilisateur pour les opérations de chargement et de transport, sur la base d'un montant forfaitaire de €HT/t.

Les quantités seront évaluées au volume et converties en poids. Afin d'établir la masse volumique du broyat, l'utilisateur réalisera une double pesée en été et en hiver, la moyenne des deux étant retenue pour la conversion. Il informera le SYDOM des dates de réalisation de ces pesées.

Toute action ou manipulation postérieure à la livraison sur site sera à la charge de l'utilisateur (déplacement, retournement, arrosage, nettoyage, criblage...).

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée sans engagement ou dédommagement par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – INTERLOCUTEURS DESIGNES

Pour le SYDOM Aveyron :

- Etienne CAYREL, chargé de mission déchets verts et REP
Tél : 05 65 68 34 49 – 06 83 46 86 58
Etienne.cayrel@sydom-aveyron.com

Pour l'exploitant agricole :

-
-
-

ARTICLE 10– SIGNATURES

Le (date)

Pour le SYDOM Aveyron :

La Présidente,
Florence CAYLA

Pour l'exploitant agricole,



RSD DE L'AVEYRON- ARTICLE 158 : DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIBLES DESTINEES A LA FERTILISATION DES SOLS (A L'EXCEPTION DE CEUX VISES AUX ARTICLES 155 ET 157)

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux, les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères non triées, constitués en vue de leur élimination, sont soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Tous les autres dépôts, (ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agronomique, résidus verts ...) qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5 mètres cubes.

Au-delà d'un volume de 50 mètres cubes, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Dans tous les cas leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau ;

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Cette implantation est également interdite :

- à moins de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés ;
- à moins de 5 mètres des voies de communication.

Leur établissement, dans une carrière ou toute autre excavation, est interdit.

Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou par toute autre matière inerte, d'au moins 10 cm d'épaisseur. *NON CONCERNE CAR LE BROYAT REpond A LA NORME NF U44-051 (voir paragraphe ci-dessous en gras)*

De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2000 mètres cubes et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.

Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum d'un an.

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur ne sont pas soumis aux prescriptions de distances vis-à-vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron
Séance du 16 octobre 2024

Délibération n°20241016-09

L'an deux mille vingt-quatre et le seize octobre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents

Monsieur Alain ALONSO ; Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Alexandre BENEZET ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Robert BOS ; Monsieur Didier BOUCHET ; Monsieur Elian BOUZAT ; Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA ; Madame Pauline CESTRIERES ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL ; Madame Maryline CROUZET ; Monsieur Francis DELERIS ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés

Monsieur Thierry ARNAL ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Monsieur François LACAZE ; Madame Séverine PEYRETOUT pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Jacky VIALETTES pouvoir à Madame Florence CAYLA.

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain COUFFIGNAL

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Objet : Convention avec le Centre de Gestion Aveyron en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL - 2024/2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1 ;
- Vu le Code Général de la fonction publique, articles L452-1, L452-38 et L452-41.

Les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement et la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite. En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents.

Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour informer les actifs sur leurs droits à la retraite.

Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Le présent projet de convention définit le champ de cet accompagnement au titre des années 2024-2025-2026. (Durée de validité 3 ans – renouvellement par reconduction expresse).

Aussi, Madame la Présidente invite les membres du Comité Syndical à se prononcer sur cette proposition d'accompagnement et propose d'adhérer à cette mission facultative dont le coût s'établit comme suit : 0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile.

Ce tarif peut évoluer par délibération annuelle du CDG12.

- Considérant la nécessité d'assurer une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation ;
- Considérant l'importance de recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents ;
- Considérant l'intérêt de bénéficier de l'expertise du Centre de Gestion de l'Aveyron pour la gestion des dossiers de retraite et d'invalidité des agents affiliés à la CNRACL ;

Accusé de réception en préfecture
012-251201588-20241018-20241016_009-CC
Reçu le 18/10/2024

- Considérant le coût de cette mission facultative, soit 0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile ;
- Considérant que ce tarif peut évoluer par délibération annuelle du CDG12.

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité :

- d'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion de l'Aveyron.
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents.
- de donner délégation à Madame la Présidente pour résilier la convention en cours.

Fait à Luc-La-Primaube, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	25
Nombre de voix :	28
Pour :	28
Contre :	0
Abstention :	0

La Présidente Florence CAYLA
 et le Secrétaire de séance Sylvain COUFFIGNAL
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
 en Préfecture le :
 Publié le : 18 octobre 2024



Extrait du registre des délibérations

Comité Syndical du SYDOM Aveyron
Séance du 16 octobre 2024

Délibération n°20241016-10

L'an deux mille vingt-quatre et le seize octobre à dix-sept heures, le Comité Syndical du SYDOM Aveyron, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

Présents

Monsieur Alain ALONSO ; Monsieur Jacques ARLES ; Monsieur Roland AYGALLENQ ; Monsieur Alexandre BENEZET ; Monsieur Francis BERTRAND ; Monsieur Alain BESSAC ; Monsieur Alain BESSIERE ; Monsieur Robert BOS ; Monsieur Didier BOUCHET ; Monsieur Elian BOUZAT ; Monsieur André CARNAC ; Madame Florence CAYLA ; Madame Pauline CESTRIERES ; Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Sylvain COUFFIGNAL ; Madame Maryline CROUZET ; Monsieur Francis DELERIS ; Madame Elodie GARDES ; Monsieur Patrick GAYRARD ; Monsieur Serge JULIEN ; Madame Françoise MANDROU TAOUBI ; Monsieur Guy MARTY ; Monsieur Yves MAZARS ; Madame Dorothée SERGES GARCIA ; Monsieur Christian TIEULIE.

Absents excusés

Monsieur Thierry ARNAL ; Monsieur Michel DELPECH pouvoir à Monsieur Guy MARTY ; Monsieur François LACAZE ; Madame Séverine PEYRETOUT pouvoir à Monsieur Jacques COMMAYRAS ; Monsieur Jacky VIALETTES pouvoir à Madame Florence CAYLA.

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain COUFFIGNAL

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Objet : Convention de servitude CS06 avec ENEDIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17, L. 2122-22, L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes et L.5212-21-1 ;
- Vu le projet de convention de servitude CS06 avec ENEDIS.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur la commune de Villefranche-de-Rouergue, ENEDIS souhaite réaliser des travaux sur la parcelle BD-51, propriété du Sydom Aveyron, en bordure extérieure de la station de transit.

Les travaux consistent en la création d'une fosse le long de la route afin de permettre la jonction d'une nouvelle ligne souterraine et de créer une servitude sur une emprise de trois mètres sur vingt mètres. Pour ce faire il est nécessaire de conventionner avec la société ENEDIS.

Cette convention est conclue pour la durée de vie des ouvrages réalisés et cette servitude ouvre droit à une indemnité unique et forfaitaire de 75 € (soixante-quinze euros) au profit du SYDOM Aveyron.

Les détails des servitudes sont explicités dans la convention ci-jointe.

Les membres du Comité Syndical décident, à l'unanimité :

- d'approuver la création d'une servitude sur la parcelle BD-51 au profit d'ENEDIS pour l'amélioration du réseau de distribution d'énergie électrique
- d'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention de servitude avec ENEDIS ainsi que tout document y afférent

Fait à Luc-La-Primaube, lieu de réunion de ce Comité Syndical, les jours mois et an susdits.

Nombre de présents :	25
Nombre de voix :	28
Pour :	28
Contre :	0
Abstention :	0

La Présidente Florence CAYLA
et le Secrétaire de séance Sylvain COUFFIGNAL
(acte dématérialisé – signé)

Certifié exécutoire après dépôt
en Préfecture le :

Publié le : 18 octobre 2024

Accusé de réception en préfecture
012-251201588-20241018-20241016_010-C05
Reçu le 18/10/2024



CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Villefranche-de-Rouergue

Département : AVEYRON

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/050141 GCM VIGUIER 2 - 249 VILLEFRANCHE DE ROUE

Chargé d'affaire Enedis : MOURET ROMAIN

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **SYDOM SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORI représenté(e) par**

....., dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **214 Av de Rodez, 12450 LUC LA PRIMAUBE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Villefranche-de-Rouergue		BD	0051	ZONE INDUSTRIELLE	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des

bornes de repérage 3/ Sans

coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité

des installations Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 75 € (soixante-quinze euros).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître notaire à , les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
SYDOM SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORI représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis